***Avertissement : Le modèle présenté ci-après contient les principales clauses d’un contrat construction d’une centrale photovoltaïque au sol selon un schéma IPP et pour des puissances intermédiaires (1-10 MWc). Ce modèle a été préparé au regard du droit applicable tunisien (référence : janvier 2020), prenant en considération certaines pratiques internationales. Ce document est délivré à titre d’information seulement et ne saurait se substituer à tout conseil juridique et technique adapté à un projet en particulier.***

**\*\*\*\*\*\*\***

**CONTRAT DE CONSTRUCTION**

**D’UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

**ENTRE**

**[•]**

**ET**

**[•]**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

* **[•]**, société [•] [*de droit [•]*], dont le siège social se situe [•], immatriculée au *Registre National des Entreprises* de [•]] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité à l’effet des présentes,

Ci-après désignée le « **Client** »

**ET**

* **[•]**, société [•] [*de droit [•]*], dont le siège social se situe [•], immatriculée au [*Registre du Commerce et des Sociétés]* *de* [•] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité à l’effet des présentes,

Ci-après désignée le « **Prestataire** »

Lesquelles sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

[PREAMBULE 5](#_Toc35962283)

[1. DEFINITION 5](#_Toc35962284)

[2. OBJET DU CONTRAT 7](#_Toc35962285)

[2.1. Conception, réalisation, installation, et Mise en Service 7](#_Toc35962286)

[2.2. Documents contractuels 7](#_Toc35962287)

[2.3. Etendue des Travaux 7](#_Toc35962288)

[2.4. Limites aux services fournis au titre du Contrat 8](#_Toc35962289)

[3. OBLIGATIONS DES PARTIES 8](#_Toc35962290)

[3.1. Obligations du Prestataire 8](#_Toc35962291)

[3.2. Obligations du Client 9](#_Toc35962292)

[4. MISE EN SERVICE ET ESSAIS DE PERFORMANCE 10](#_Toc35962293)

[4.1. Réception Mécanique 10](#_Toc35962294)

[4.2. Mise en Service 10](#_Toc35962295)

[4.3. Essais de performance 10](#_Toc35962296)

[5. RECEPTION 11](#_Toc35962297)

[5.1. Conditions de la Réception Provisoire 11](#_Toc35962298)

[5.2. Levée des Réserves constatées à la Réception Provisoire 12](#_Toc35962299)

[5.3. Réception Définitive 13](#_Toc35962300)

[5.4. Propriété et transfert des risques 13](#_Toc35962301)

[6. MODALITES FINANCIERES 14](#_Toc35962302)

[6.1. Prix 14](#_Toc35962303)

[6.2. Avance 15](#_Toc35962304)

[6.3. Modalités de paiement 15](#_Toc35962305)

[6.4. Retard de paiement 16](#_Toc35962306)

[6.5. Retenue de garantie / Garantie bancaire 16](#_Toc35962307)

[7. GARANTIES 16](#_Toc35962308)

[7.1. Garantie contractuelle de parfait achèvement 16](#_Toc35962309)

[7.2. Garantie décennale 17](#_Toc35962310)

[7.3. Autres garanties 17](#_Toc35962311)

[8. RESPONSABILITES 17](#_Toc35962312)

[9. ASSURANCES 18](#_Toc35962313)

[10. DELAIS 19](#_Toc35962314)

[10.1. Délais de livraison et pénalités de retard 19](#_Toc35962315)

[10.2. Prorogation du délai 19](#_Toc35962316)

[11. FORCE MAJEURE ET CAUSE LEGITIME DE SUSPENSION 20](#_Toc35962317)

[11.1. Force Majeure 20](#_Toc35962318)

[11.2. Cause Légitime 21](#_Toc35962319)

[12. DUREE ET PRISE D’EFEET DU CONTRAT 21](#_Toc35962320)

[13. CONFIDENTIALITE 21](#_Toc35962321)

[14. PROPRIETE INTELLECTUELLE 22](#_Toc35962322)

[15. MANQUEMENTS ET RESILIATION 22](#_Toc35962323)

[16. CLAUSES DIVERSES 22](#_Toc35962324)

[16.1. Notifications 22](#_Toc35962325)

[16.2. Langue du Contrat 23](#_Toc35962326)

[16.3. Modification 23](#_Toc35962327)

[16.4. Cession 23](#_Toc35962328)

[16.5. Non renonciation 23](#_Toc35962329)

[16.6. Nullité 23](#_Toc35962330)

[16.7. Données personnelles 24](#_Toc35962331)

[16.8. Déclarations des Parties 24](#_Toc35962332)

[16.9. Lutte anti-corruption 24](#_Toc35962333)

[17. REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE 25](#_Toc35962334)

[17.1. Droit applicable 25](#_Toc35962335)

[17.2. Juridiction 25](#_Toc35962336)

[18. LISTE DES ANNEXES 26](#_Toc35962337)

# PREAMBULE

* *Le Client a obtenu, dans le cadre d’un appel à projets, un accord ministériel pour la réalisation d’une centrale photovoltaïque sous le régime des « autorisations ». Le Client souhaite faire réaliser et installer, afin de l’exploiter, une centrale photovoltaïque d’une puissance de [•] kWc environ, située à [•] en Tunisie (ci-après le «****Projet****»).*
* *Le prestataire déclare avoir les qualifications nécessaires et les moyens requis pour la réalisation du Projet cité ci-dessus.*
* *Avant la signature des présentes et compte tenu de la faisabilité du Projet, le Client a effectué les démarches administratives nécessaires à l’obtention de toutes les autorisations nécessaires au démarrage des Travaux de construction et déclare que ces autorisations sont aujourd’hui devenues définitives, ce dont le Prestataire a parfaitement connaissance.*

**Point de vigilance sur la sécurisation des autorisations administratives : si lesdites autorisations n’ont pas toutes été obtenues, prévoir leur obtention sous la forme de conditions suspensives à la prise d’effet du Contrat.**

* *Le Client entend confier au Prestataire la conception, la réalisation, l’installation et la Mise en Service du Projet.*
* *Les Parties se sont en conséquence rapprochées et sont convenues des termes et conditions ci-après exposés (ci-après le « Contrat »).*

*Le présent Contrat a vocation à encadrer les relations contractuelles entre les Parties pendant sa mise en œuvre jusqu’à la Réception Définitive de la Centrale.*

# DEFINITION

Les termes ci-après énumérés et dont la première lettre figure en majuscule dans le Contrat ont la signification suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Affilié** | Signifie toute Entité liée à une Partie étant précisé que pour les besoins de la présente définition sera considérée comme une Entité liée à une Partie, toute Entité qui (i) directement ou indirectement par l’intermédiaire d’une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Partie, ou (ii) directement ou indirectement, par l’intermédiaire d’une ou plusieurs Entités est placée sous le même Contrôle que cette Partie. |
| **Annexe** | Désigne une annexe au Contrat. |
| **Article** | Désigne un article du Contrat. |
| **Calendrier** | Désigne le calendrier prévisionnel tel qu’il figure en Annexe 2. |
| **Centrale** | A la signification qui lui est donnée à l’Article 2. |
| **Contrôle ou Contrôler** | A, pour les besoins des présentes, le sens qui lui est donné à l’article 461 du code des sociétés commerciales. |
| **Date Cible de Réception Provisoire** | Désigne le [•] ou la date prorogée, le cas échéant, en application de l’Article 10.2. |
| **Date de Réception Provisoire** | Désigne la date à laquelle est constatée la Réception Provisoire, à savoir et selon le cas, la date de signature du procès-verbal de Réception par le Prestataire et le Client, ou la date de remise des conclusions de l’expert désigné en cas d’application de l’Article 5.1. |
| **Essais de Mise en Service** | Désigne les procédures de mise en service ainsi que les essais réalisés par le Prestataire conformément à l’Annexe 6 à la suite du raccordement de la Centrale au réseau de la STEG afin de vérifier que la Centrale est prête à entrer dans un mode de production qui est conforme aux stipulations du Contrat. |
| **Essais de Performance** | Les essais de performance désignent les essais tels que décrits à l’Annexe 6 visant à mesurer le Ratio de Performance et à vérifier si la Centrale est capable d’atteindre le Ratio de Performance. |
| **Force Majeure** | A la signification qui lui est donnée à l’Article 11.1. |
| **Jour Ouvré** | Désigne un jour autre qu’un samedi ou un dimanche ou un jour férié en Tunisie étant précisé que si l’une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n’est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant. |
| **Matériels** | Signifie tous les matériaux, fournitures, équipements, matériels et logiciels informatiques, appareils, pièces de rechange et/ou autres articles de quelque nature que ce soit décrits dans l’Annexe 1 et/ou fournis ou devant être fournis par le Prestataire en vertu du Contrat pour incorporation au Projet. |
| **Mise en Service** | Désigne le raccordement du Projet au réseau public de distribution d’électricité et les tests de conformité effectués par le Prestataire et en accord avec la STEG de manière à permettre l’injection de l’électricité produite par le Projet dans le réseau public de distribution d’électricité. |
| **Projet** | A la signification visée dans le préambule. |
| **Ratio de Performance** | Désigne le ratio de performance tel que calculé à l’Annexe 6. |
| **Réception Définitive** | Signifie, en ce qui concerne les Travaux, la réception définitive par le Client des Travaux, telle que certifiée par l'émission du certificat de Réception Définitive conformément aux termes et conditions du Contrat. |
| **Réception Mécanique** | Signifie, en ce qui concerne les Travaux, la réception mécanique par le Client telle que certifiée par l'émission du certificat de Réception Mécanique conformément aux termes et conditions du Contrat. |
| **Réception Provisoire** | Signifie, en ce qui concerne les Travaux, la réception provisoire par le Client attestant de la réussite des essais de réception provisoire du Projet et de la satisfaction des conditions prévues à l'article 4.1. |
| **Réserves** | Désigne les défauts, erreurs et insuffisances mineurs détectés par le Prestataire, le Client ou son représentant et énumérés dans la liste des Réserves qui ne sont pas censés affecter sensiblement le bon fonctionnement de la Centrale ou la sécurité des biens et des personnes conformément aux spécifications techniques de la Centrale, aux normes et bonnes pratiques applicables. |
| **Site** | Désigne les terrains et/ou les bâtiments éventuels sur lesquels la Centrale est implantée. |
| **Travaux** | Désigne l’ensemble des travaux, fournitures et éléments compris (en ce compris l’ingénierie et les services) dans les spécifications techniques défini dans le Contrat. |

# OBJET DU CONTRAT

## Conception, réalisation, installation, et Mise en Service

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s’engage à concevoir, fournir, livrer, installer, mettre en service et réaliser les essais sur une centrale photovoltaïque au sol, telle que décrite en Annexe 1 (ci-après la « **Centrale** ») au profit du Client qui l’accepte, dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables.

La Centrale devra être installée et livrée conformément aux conditions visées dans l’Annexe 1 du Contrat, le Contrat, les Annexes du Contrat, les règles de l’art et les normes applicables à la Centrale.

## Documents contractuels

Les documents énumérés ci-après, font partie intégrante du Contrat :

* Le Contrat
* Annexe 1, 1 bis, 1ter, 1quar : Spécifications techniques
* Annexe 2 : Calendrier prévisionnel
* Annexe 3 et 3 bis : Modèles de procès-verbal de réception
* Annexe 4 : Polices d’assurance
* Annexe 5 : Echéancier de paiement du prix
* Annexe 6 : Procédures d’essais et de Mise en Service

## Etendue des Travaux

Le Prestataire devra réaliser les Travaux conformément aux dispositions du Contrat.

Les Travaux, y compris l’ensemble de l’ingénierie, des fournitures et des services, sont décrits dans le Contrat et plus spécifiquement aux Annexes 1 et 6. Le Prestataire devra réaliser les Travaux conformément au droit applicable au Contrat et en conformité avec les normes listées à l’Annexe 1.

La Centrale doit atteindre le ratio de performance tel que défini à l’Annexe 6.

Le Prestataire devra achever les Travaux au plus tard à la Date Cible de Réception Provisoire.

## Limites aux services fournis au titre du Contrat

Les services fournis par le Prestataire se limitent à la conception, à la fourniture de l’ensemble des composants, pour la construction de la Centrale, l’installation, la Mise en Service et la réalisation des essais, dans le cadre des spécifications techniques figurant à l’Annexe 1.

**Il sera porté une vigilance toute particulière à la rédaction de l’Annexe 1 qui délimite les obligations du Prestataire et par conséquent le Prix du Contrat.**

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations du Prestataire

Les obligations principales du Prestataire sont les suivantes :

* Effectuer au nom et pour le compte du Client toutes démarches nécessaires à la conception, la réalisation, l’installation et à la Mise en Service de la Centrale conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables ;
* Conclure conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, au nom et pour le compte du Client, avec tous fournisseurs les contrats de fourniture nécessaires à la conception, la réalisation, l’installation et à la Mise en Service de la Centrale ;
* Conclure conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, au nom et pour le compte du Client, avec tous constructeurs et autres intervenants les contrats de sous-traitance nécessaires à la conception, la réalisation, l’installation et à la Mise en Service de la Centrale ;
* S’assurer que les constructeurs, fournisseurs et autres intervenants qui réalisent les Travaux ou concourent à la réalisation des Travaux objets du Contrat disposent des qualifications nécessaires à l’exécution des tâches qui leur sont assignées ;
* S’assurer que les constructeurs, fournisseurs et autres intervenants respectent les dispositions légales et réglementaires, en ce compris les règlements intérieurs de droit privé, applicables au Site de telle sorte que le Client ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet ;
* Respecter et s’assurer que les constructeurs et autres intervenants respectent les lois et règlements applicables en matière de droit du travail en ce compris notamment les dispositions légales et réglementaires relatives à l’hygiène et à la sécurité sur les chantiers, ainsi que celles relatives à la lutte contre le travail illégal ;
* Veiller à ce que les Travaux soient réalisés dans le respect :
  + - de la réglementation applicable en Tunisie,
    - des règles de l’art et des normes techniques, et
    - des stipulations du Contrat,
    - des autorisations obtenues par le Client,
* Notifier au Client, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la connaissance par le Prestataire dudit événement, tout Cas de Force Majeure ou toute autre Cause Légitime de suspension de délai, étant convenu qu’une notification par courriel sera alors réputée suffisante ;
* Informer, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la connaissance par le Prestataire dudit événement, le Client de tout désordre susceptible d’affecter le déroulement normal des Travaux, étant convenu qu’une information par courriel sera alors réputée suffisante ;
* Exiger des constructeurs, fournisseurs et autres intervenants qu’ils souscrivent et maintiennent en vigueur les assurances requises conformément à la réglementation en vigueur ;
* Coordonner les activités de Mise en Service avec les équipes du gestionnaire du réseau électrique tunisien (STEG) ;
* Achever la Centrale conformément aux spécifications techniques figurant en Annexe 1 et aux dispositions légales et règlementaires applicables afin de procéder à sa livraison dans le délai prévu à l'Article 10 ;
* Faire valider la conception et la réalisation de la Centrale par un bureau de contrôle de premier ordre ;
* Faire suivre le chantier par un coordinateur sécurité spécialisé.

Le Prestataire est responsable de son personnel dont il dirige et coordonne toutes les tâches et activités, en exerçant les facultés d’organisation, de direction et de discipline correspondante.

Lors de l’exécution des missions objets du Contrat, le Prestataire devra respecter et s’assurer que les constructeurs, fournisseurs et ses sous-traitants respectent toutes les mesures de prévention des risques professionnels de sécurité et de santé exigés par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

## Obligations du Client

Sous réserve de toutes autres obligations prévues au Contrat, les obligations principales du Client sont les suivantes :

* L’obtention des Permis, autorisations et divers accords administratifs ;
* Mettre à la disposition du Prestataire le terrain destiné à la réalisation du Projet ;
* Ne pas empêcher le Prestataire d’exécuter ses obligations telles que prévues au Contrat ;
* S’engager à organiser l’accès du Prestataire sur le Site ;
* Communiquer à la demande du Prestataire, en temps utile, toute information nécessaire ou utile au Prestataire pour la réalisation, l’installation et la Mise en Service de la Centrale ainsi que, le cas échéant, pour l’obtention et/ou la purge des autorisations administratives restant à obtenir et/ou purger en vue de la réalisation du Projet dont le Client aurait connaissance ;
* Payer au Prestataire le Prix stipulé conformément au Contrat et suivant l'échéancier convenu figurant en Annexe 5 des présentes ; et
* Collaborer avec le Prestataire de manière efficace afin de faciliter l’exécution par ce dernier de ses obligations au titre du Contrat.

# MISE EN SERVICE ET ESSAIS DE PERFORMANCE

## Réception Mécanique

Avant la Mise en Service de la Centrale, le Prestaire devra effectuer les contrôles et essais préalables à la Réception Mécanique et à la mise sous tension de la Centrale tels que décrits à l’Annexe 6 et comprenant :

* La remise des documents et une inspection visuelle détaillée de la Centrale telle que décrite à l’Annexe 6 ;
* Les tests et essais de la Centrale conformément à la norme IEC 62446 : « *Systèmes photovoltaïques raccordés au réseau - Exigences minimales pour la documentation du système, les essais de mise en service et l'inspection*» et à l’Annexe 6.

Le Client délivrera un certificat de Réception Mécanique conformément à l’Annexe 3 dès lors que :

* l’ensemble des éléments et équipements de la Centrale ont été installés dans les conditions prévues au présent Contrat ;
* les contrôles et essais préalables à la mise sous tension de la Centrale ont été réalisés conformément à l’Annexe 6 et avec succès ;
* les désordres mineurs dans les Travaux, le cas échéant, n’affectent pas le fonctionnement, la sécurité ou la pérennité de la Centrale ;
* la Centrale est prête pour fonctionner et pour être soumis aux Essais de Mise en Service, sous réserve du raccordement de la Centrale au réseau électrique.

## Mise en Service

Une fois la Réception Mécanique prononcée, le Prestataire procédera à la Mise en Service de l'installation en présence du Client [et/ou de son représentant] et de la STEG et conformément aux Essais de Mise en Service définis à l’Annexe 6.

Le Client, le Prestataire et la STEG établiront un procès-verbal de Mise en Service daté du jour de cette Mise en Service.

## Essais de performance

A l’issue des Essais de Mise en Service, le Prestataire réalisera tout d’abord les Essais de Performance de courte durée conformément à l’Annexe 6. La Centrale devra présenter un Ratio de Performance (PR) supérieur aux valeurs prévues à l’Annexe 6 dans le cadre des essais avant la Réception Provisoire.

Par la suite, le Prestataire réalisera les Essais de Performance sur *[douze ou vingt-quatre]* mois conformément à l’Annexe 6 dans le cadre des essais avant la Réception Définitive. La Centrale devra également présenter un Ratio de Performance (PR) supérieur aux valeurs prévues à l’Annexe 6.

En cas de non atteinte du PR à la Réception Provisoire ou à la Réception Définitive, le Prestataire sera redevable des dommages et intérêts prévus à l’Annexe 6.

# RECEPTION

## Conditions de la Réception Provisoire

Lorsque le Prestataire sera en état de procéder à la Réception Provisoire de la Centrale conformément aux dispositions légales et règlementaires et aux présentes, il le notifiera au Client, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, et l’invitera à constater la Réception Provisoire de la Centrale dans les huit (8) Jours Ouvrés, en précisant la date et l’heure. Il sera annexé à ladite invitation un certificat de bureau de contrôle confirmant que la Centrale respecte les dispositions légales et réglementaires y afférentes, notamment en matière de sécurité.

La Réception Provisoire sera constatée si les conditions et documents suivants sont remplies et fournis conformément aux exigences du Client :

* La Réception Mécanique a été prononcée ;
* Les Essais de Mise en Service tels que décrits à l’Annexe 6 ont été passés avec succès ;
* Les Essais de Performance de courte durée tels que décrits à l’Annexe 6 ont été passés avec succès ou, à défaut, le Prestataire a payé les dommages et intérêts tels que prévus dans l’Annexe 6 ;
* Le Prestataire a fourni au Client les documents suivants en un (1) exemplaire par papier et un (1) exemplaire sur CD ROM ou tout autre support adapté reproductible :
* copie du rapport du bureau de contrôle avec ou sans Réserve ;
* *[le cas échéant, conventions et contrats d’abonnement passés avec* les *services concessionnaires (télécom, eau) et qui s’avéreraient nécessaires à la Mise en Service de la Centrale conformément aux dispositions légales et règlementaires] ;*
* le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et tous les documents tels que spécifiés en Annexe 1 Ter ;
* liste des entreprises, des différents intervenants à l’acte de construire et des fournisseurs avec leurs adresses et numéros de téléphone et de télécopie ;
* les attestations des assureurs relatives à la souscription de la police d’assurance dommages ouvrage et de la police [d’assurance responsabilité décennale le cas échéant] initialement souscrites et en cours de validité.
* Le Prestataire a fourni l'inventaire des pièces de rechange à conserver sur le chantier ;
* Le Prestataire a payé toutes les pénalités de retard prédéterminés conformément à la clause 10.1 ; et
* Le Prestataire a cédé toutes les garanties des Matériels au Client ;
* Le Prestataire a fourni l’ensemble des éléments nécessaires à l’exploitation et la maintenance de la Centrale, en ce compris notamment les clefs, badges et code d’accès, excepté ceux qui pourraient s’avérer nécessaires dans le cadre de la levée des Réserves par le Prestataire.

Dès lors que le Client acceptera la Réception Provisoire de la Centrale, il sera établi contradictoirement un procès-verbal de Réception Provisoire. En cas d’absence du Client à la date et heure fixée dans la notification dûment adressée par le Prestataire conformément aux stipulations ci-avant, le Prestataire invitera une seconde fois le Client selon les mêmes modalités, le préavis étant alors fixé à cinq (5) Jours Ouvrés. Le Client sera tenu de déférer à cette invitation.

En cas d’absence du Client à la seconde convocation, la Réception Provisoire de la Centrale sera réputée être intervenue sans réserve à la date précisée dans la première convocation avec toutes les conséquences en découlant.

En cas de refus du Client de prendre Réception Provisoire de la Centrale et à défaut d’accord entre le Client et le Prestataire pour désigner un expert, la partie la plus diligente pourra demander de désigner un expert qui déterminera si la Centrale est ou non achevée au sens des critères ci-dessus définis, et dans la négative, quels sont les travaux nécessaires à son achèvement. Les frais résultants de l’intervention de l’expert, et éventuellement de sa désignation par le Président du Tribunal de première instance de [•], seront à la charge du Client ou du Prestataire suivant que l’expert aura conclu ou non à l’achèvement de la Centrale au sens des critères ci-dessus définis.

## Levée des Réserves constatées à la Réception Provisoire

Si le procès-verbal de Réception Provisoire fait état d’une ou plusieurs Réserves, celles-ci devront être levées par la réparation des défauts ou malfaçons, ou par la mise en conformité de la Centrale avec les dispositions légales et règlementaires et les pièces contractuelles dans un délai de trois (3) mois à compter de l’établissement du procès-verbal de Réception Provisoire.

De plus, le Prestataire devra avoir fourni au Client, à la levée des réserves, les documents suivants en un (1) exemplaire par papier et un (1) exemplaire sur CD ROM ou tout autre support adapté :

* copie des rapports finaux du bureau de contrôle sans réserve ;
* dossier des ouvrages exécutés (DOE) mis à jour: plans et documents de récolement détaillés indispensables pour l’exploitation et l’entretien de la Centrale présentant tous les Travaux réalisés et les emplacements de chaque équipement / installation mis en place, ainsi que les circulations créées,
* liste des entreprises, des différents intervenants à l’acte de construire et des fournisseurs avec leurs adresses et numéros de téléphone et de télécopie mise à jour ;
* les procès-verbaux de la levée des Réserves inscrites dans le procès-verbal de Réception Provisoire.

Pendant le délai de levée des Réserves, le Client accepte expressément d’autoriser, même en son absence, à accéder à la Centrale, sur simple demande des intéressés avec un préavis de 24 heures, les représentants du Prestataire, les architectes, entrepreneurs, experts, vérificateurs et ouvriers pouvant avoir à effectuer des travaux pour satisfaire aux Réserves et parachever les locaux, procéder à tous réglages, tous contrôles, et sous réserve que le Prestataire prenne toutes les dispositions nécessaires à ses frais, pour perturber le moins possible l’exploitation de la Centrale et l’activité des occupants sur le Site.

En cas de désaccord quant à la constatation de la levée des Réserves et à la signature du certificat de levée des Réserves, le différend sera réglé par voie d’expertise. A cet effet, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d’accord sur le choix d’un expert dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés par la demande qui sera faite par une partie à l’autre, cet expert sera désigné par le Président du Tribunal de première instance de [•], statuant en la forme des référés, à la demande de la partie la plus diligente. L’expert désigné, soit d’un commun accord soit par ordonnance, sera lié par les termes du Contrat.

## Réception Définitive

La Réception Définitive de la Centrale ("Réception Définitive") a lieu à la date la plus tardive entre le *[deuxième]* anniversaire de la Date de Réception Provisoire et la date à laquelle toutes les conditions suivantes ont été remplies (la "Date de Réception Définitive") :

- Toutes les conditions de la Réception Provisoire qui n'étaient pas encore remplies à la date de Réception Provisoire ont été remplies ;

- Les Essais de Réception Définitive tels que contenus dans l'Annexe 6 ont été réalisés avec succès et le Ratio de Performance moyen mesuré sur la Période de Test est supérieur au Ratio de Performance Garanti en vertu des dispositions énoncées à l’Annexe 6.

- Tous les éléments de la liste de Réserves en suspens ont été levés ;

- Toutes les pénalités, le cas échéant, ont été payées, à condition qu'ils ne soient pas contestés en agissant de bonne foi ;

Lors de la Réception Définitive, le Prestataire soumet au Client une déclaration écrite demandant la signature d'un certificat de Réception Définitive de la Centrale. Ce certificat de Réception Définitive doit être signé par le Client dans les dix (10) jours suivant la réception de la déclaration écrite du Prestataire, à moins que le Client ne lui adresse une notification écrite et ne lui fournisse une description détaillée de l'échec de la Réception Définitive.

## Propriété et transfert des risques

Le transfert de propriété des équipements, fournitures et matériels composant la Centrale et les ouvrages réalisés aura lieu à la Date de Réception Provisoire sous réserve du paiement de l'intégralité du Prix.

Le transfert des risques et de la garde de la Centrale s’opèrera à la Date de Réception Provisoire.

# MODALITES FINANCIERES

## Prix

Le prix global hors TVA du Contrat, tel que détaillé dans le bordereau des prix et de décomposition des prix précisé en Annexe 5, ferme et non révisable, s’élève à :

* Part en devises : --------------------------
* Part en dinars : --------------------------

(ci-après le « **Prix** »)

Le Prix global comprend la conception, la fourniture, la construction, la Mise en Service et la réalisation des essais de la Centrale, tel que précisé ci-après :

*6.1.1 Prix études et conception*

Il couvre les frais que le Prestataire est amené à engager pour assurer l’ensemble des études de conception ou engineering en relation avec le Projet et au titre du Contrat.

*6.1.2 Prix des fournitures*

Il couvre le prix de l’ensemble du matériel objet du Contrat quel que soit son origine emballé et livré à [---].

*6.1.3 Prix génie civil*

Il comprend la totalité des prestations du Prestataire relatives au génie civil (étude géotechniques et travaux de réalisation des ouvrages de génie civil).

*6.1.4 Prix transport local*

Il comprend :

* Le transport local de l’ensemble du matériel fourni par le Prestataire depuis quais, ports tunisiens jusqu’à la livraison sur site (y compris assurance chargement et déchargement),
* Le transport local des fournitures locales à la charge du Prestataire.

*6.1.5 Prix de montage, essais et mise en service*

Il couvre l’ensemble des prestations relatives à la période s’étendant depuis le dépôt du matériel sur les lieux de montage, ou sur l’aire de stockage intermédiaire jusqu’à la Réception Définitive.

**Il est vivement recommandé de veiller à ce que le prix soit ferme et définitif.**

**En effet, le montant du contrat est un coût d’investissement prévu par la société de projet et sur la base duquel le financement a été mis en place. La société de projet ne doit donc pas supporter le risque de variation du prix qu’elle ne pourrait supporter si celui-ci devait être revu à la hausse.**

**Le prix doit être global et comprendre l’ensemble des travaux prévus. Le constructeur devra donc assumer les surcoûts éventuels. Dans ce cas, il faudra rester vigilant sur une éventuelle clause d’imprévision, qui sera à exclure ou à encadrer de manière stricte.**

**Il est recommandé d’être particulièrement vigilant sur toutes les clauses permettant au constructeur de réviser le prix du fait de la survenance de circonstances exceptionnelles. Dans un tel cas, il convient de s’assurer que ce droit de réviser le prix respecte le principe de transparence avec le contrat principal.**

## Avance

Une avance de *[10%]* du montant du Prix (en devises et en dinars) sera accordée au Prestataire à la signature du Contrat contre présentation d’une facture avance et remise d’une caution bancaire d’égale valeur.

Cette avance sera déduite proportionnellement sur tous les paiements dus au Prestataire jusqu’à sa totale résorption et ce à raison de *[10%]* des montants facturés.

A la demande écrite du Prestataire une main levée partielle de la caution de restitution d’avance peut être accordée par le Client au profit du Prestataire une fois la moitié du montant de l’avance a été récupéré.

## Modalités de paiement

Lorsque qu’un paiement d’une tranche du Prix en vertu du Contrat est dû conformément à l'Annexe 5 (Echéancier de paiement du Prix), le Prestataire remettra au Client un avis, précisant :

- les Travaux exécutés ou les livraisons et leurs pièces justificatives

- la tranche du Prix alors payable au Prestaire, conformément à l’échéancier de paiement.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de cet avis, le Client ou son représentant doit :

* Notifier par écrit au Prestataire son approbation de l’avis de paiement, auquel cas le Prestataire établit une facture et le Client effectue le paiement du montant indiqué dans l’avis en faveur du Prestataire ; ou
* Donner avis de sa non-approbation et contester l’avis de paiement ou tout élément de celui-ci. Le Client ne peut contester un avis de paiement que si : a) Des erreurs de calcul existent, à condition que, lorsque la correction de ces erreurs de calcul est évidente pour le Client, celui-ci en avise le Prestataire et l'invite à présenter un nouvel avis ; et b) Les travaux exécutés ou livrés indiqués dans l’avis de paiement ne correspondent pas, en qualité ou en quantité, aux travaux effectivement exécutés et aux livraisons reçues par le Prestataire. Les deux parties s'efforceront de résoudre tout désaccord dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés. Tout différend qui n'aura pas été réglé à l'amiable dans le délai susmentionné pourra être soumis à la décision d'un expert technique indépendant conformément à l’Article 17 de ce Contrat.

Tout montant dû par le Client au titre du Contrat devra être payé par virement bancaire au Prestataire, dont les coordonnées bancaires figureront sur la facture correspondante.

Le Prix sera payé conformément au calendrier des paiements joint en Annexe 5.

Le montant de chaque tranche du Prix devra être payé par le Client au Prestataire dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de présentation par celui-ci de la facture correspondante.

## Retard de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront appliquées et calculées à compter de la date d’échéance jusqu’au paiement effectif à un taux égal au Taux du Marché Monétaire (TMM) majoré de *[deux points]* de pourcentage.

## Retenue de garantie / Garantie bancaire

Une retenue de garantie d’un montant de *[10%]* sera effectuée sur toutes les factures à l’exception de celle relative à l’avance.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée à concurrence de *[5%]* à la date de la Réception Provisoire.

Le reliquat de *[5 %]* sera restitué à la Réception Définitive.

A la demande du Prestataire, le reliquat ci-dessus sera remplacé par une caution bancaire délivrée par une banque de droit Tunisien. Cette caution sera libérée à la Réception Définitive.

**La clause de retenue de garantie est facultative et demeure une option à la portée du Client. Pour être applicable, elle doit être prévue contractuellement.**

# GARANTIES

## Garantie contractuelle de parfait achèvement

Le Prestataire confère au Client une garantie de parfait achèvement d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Réception Provisoire de la Centrale.

Pour l’application de la garantie de parfait achèvement, le Prestataire disposera d’un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la notification des désordres qui lui sera faite par le Client pour prendre position sur les demandes qui lui auront été formulées.

Toutefois, cette garantie n'oblige pas le Prestataire aux travaux d'entretien normaux, ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Le Prestataire garantit pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Réception Provisoire de la Centrale contre tous désordres affectant le fonctionnement de l’installation ou l’un quelconque des éléments, matériaux, matériels ou équipements de l’installation, en particulier tous désordres liés à un vice de conception, une usure anormale ou un mauvais fonctionnement de l’installation. Le Client devra notifier au Prestataire dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa découverte tout défaut qui aura été constaté et autorisera le Prestataire à examiner immédiatement le défaut constaté ou la pièce défectueuse.

Sont exclus de toute garantie :

* Les défauts et/ou détérioration provoqués par l’usure normale ;
* Les défauts et/ou détérioration provoqués par une négligence, par un mauvais entretien, par une mauvaise utilisation, notamment au regard de la réglementation en vigueur et/ou des recommandations du Prestataire ;
* Les défauts et/ou détériorations imputables aux instructions et/ou spécifications émanant du Client.

Pendant la période de garantie, le Client autorisera le libre accès du chantier aux préposés dûment mandatés par le Prestataire.

## Garantie décennale

Le Prestataire est, le cas échéant, responsable de plein droit, envers le Client, des dommages qui compromettent la solidité de la Centrale ou qui, l’affectant dans l’un de ses éléments constitutifs ou l’un de ses éléments d’équipement, la rendent impropre à sa destination, et ce pendant dix (10) ans à compter de la Date de Réception Provisoire de la Centrale.

## Autres garanties

Nonobstant les stipulations de l’article 7.1, et à compter de la Date de Réception Provisoire, le Prestataire garantit le matériel énuméré en Annexe 1, contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de conception, de matière ou de fabrication qui n’était pas apparente à la Réception Provisoire et ce, durant toute la période conformément aux conditions prévues en Annexe 1.

**Pour rappel, les durées de garanties spécifiques à chaque équipement principal (modules, onduleurs, structures, etc.) sont à préciser en Annexe 1.**

**Il est recommandé que le Prestataire s'assure que les garanties des équipements soient cessibles au Client avant la Réception Définitive.**

# RESPONSABILITES

Le Prestataire sera garant de l’exécution des obligations mises à la charge des sous-traitants avec lesquels il aura contracté au nom et pour le compte du Client en vue de l’exécution du Contrat et sera dès lors responsable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de ses recours contre qui de droit, de tous dommages, y compris accidentels, pertes ou blessures causés à des tiers, au Client ou à son personnel, par lui-même ou son personnel ou par lesdits constructeurs, fournisseurs et autres intervenants et découlant de la conception, la réalisation, l’installation ou la Mise en Service de la Centrale et, plus généralement, de l’exécution du Contrat.

Le Prestataire garantira le Client des conséquences de toutes actions de tiers au titre des dommages, pertes ou blessures occasionnées par lui découlant de la conception, la réalisation, l’installation et de la Mise en Service et la réalisation des essais de la Centrale, pendant la durée des travaux et dans les conditions de responsabilité de droit commun applicables.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation de la Centrale par le Client et/ou ses prestataires ou tiers qu’il aurait mandaté et/ou en cas de Force Majeure telle que définie ci-dessous.

Le montant global de la responsabilité du Prestataire à l’égard du Client au titre du Contrat ne pourra pas excéder *[100% (cent pourcent)]* du Prix, sauf disposition contraire du droit applicable.

Aucune Partie ne sera responsable à l’égard de l’autre Partie d’un quelconque dommage ou préjudice indirect ou immatériel pouvant être subi par celle-ci dans le cadre de l’exécution du Contrat, y compris notamment, une perte de chance, un manque à gagner, la perte d’un contrat ou une perte d’exploitation.

Les limitations de responsabilité citées ci-dessus ne s’appliquent pas en cas de négligence grave ou faute intentionnelle.

**La clause limitative de responsabilité contractuelle est licite. Toutefois, elle ne doit pas non plus priver de sa substance l’obligation essentielle du débiteur, sauf à être réputée non écrite. Il conviendra d’être vigilant sur la rédaction de cette clause. Par ce biais, le constructeur voudra au maximum limiter sa responsabilité en insérant un montant plafond. En pratique, ce plafond est de 100% du prix du contrat. En deçà, c’est un risque pour la société de projet de porter le risque financier pour non-exécution du contrat par le constructeur (supporter le coût de remplacer le constructeur si le contrat devait être résilié).**

**Pour assurer le risque éventuel du non-paiement des sommes dues par le constructeur, une garantie bancaire / maison mère pourrait être exigée en complément par le Client (montant souvent exprimé en pourcentage du plafond de responsabilité).**

# ASSURANCES

Le Prestataire s’engage à souscrire à ses frais un contrat d’assurance auprès d’une compagnie d’assurance de droit Tunisien, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, y compris l’assurance obligatoire des constructeurs (responsabilité civile décennale et assurance tous risques chantiers pour toute la durée des Travaux et jusqu’à la Réception Définitive), du fait de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés au Client et/ou à tout tiers dans le cadre de l’exécution du Contrat.

Le Prestataire devra veiller à ce que les constructeurs, fournisseurs et autres intervenants concourant à la conception, la réalisation, l’installation et à la Mise en Service de la Centrale telles que prévues par le Contrat souscrivent et maintiennent en vigueur auprès de compagnies d’assurance notoirement solvables au minimum les assurances requises au titre de la réglementation applicable aux prestations de chacun.

En particulier, chacun des constructeurs, fournisseurs et autres intervenants dont les prestations relèvent de la garantie décennale devront souscrire auprès d’une compagnie d’assurance de droit Tunisien et maintenir en vigueur une police d’assurance de responsabilité civile décennale.

L’ensemble des polices d’assurance citées ci-dessus doivent être présentées au Client pour approbation préalablement à leur signature.

# DELAIS

## Délais de livraison et pénalités de retard

Le Prestataire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la Date Cible de Réception Provisoire.

Sauf cas de prorogation du délai, Force Majeure ou Cause Légitime de suspension de délai, en cas de dépassement de la Date Cible de Réception Provisoire de la Centrale, le Prestataire sera redevable vis-à-vis du Client de pénalités de retard non libératoires. Les pénalités de retard sera égal à *[0,05] %* du Prix du Contrat par jour de retard, avec un plafond cumulé égal à *[10%]* du Prix du Contrat.

**Le risque ici du retard dans l’achèvement des travaux est par nature porté par le constructeur prestataire. Il doit par conséquent être fait attention à indiquer de manière expresse une date limite d’achèvement des Travaux.**

**La date de commencement des travaux (ou de prise d’effet du contrat) (évènement déclencheur) devra également être bien stipulée (éventuelles conditions suspensives à insérer par exemple sur l’obtention des autorisations).**

**Sur les pénalités de retard : il s’agit du non-respect fautif du constructeur de son obligation de résultat. En pratique, il est prévu des pénalités de retard qui sont calculées en fonction du préjudice subi par la société de projet (impact sur le financement bancaire et/ou les pertes de revenus de la vente de l’énergie).**

## Prorogation du délai

Le délai d’exécution des Travaux de la Centrale sera prolongé d’un nombre de jours égal au nombre de jours de retard subi par le Prestataire en raison de la survenance des évènements suivants :

* un Cas de Force Majeure, ou
* une Cause Légitime de suspension de délai sous réserve que le seuil applicable convenu à l’Article 11.2 ait été atteint.

En cas de survenance de l’un des évènements mentionnés ci-dessus :

* la Date Cible de Réception Provisoire seront reportées d’un nombre de jours égal au nombre de jours de retard en résultant subi par le Prestataire, et
* un nouveau Calendrier de réalisation des travaux ajusté en conséquence devra être communiqué par le Prestataire au Client.

Il est convenu que la Partie empêchée d’exécuter ses obligations au titre du Contrat ne sera tenue d’aucune pénalité, dommages intérêts ou autre sanction contractuelle aussi longtemps que cette inexécution est due à la survenance ou à la persistance d’un Cas de Force Majeure ou d’une Cause Légitime dans les termes et conditions visés ci-avant.

# FORCE MAJEURE ET CAUSE LEGITIME DE SUSPENSION

## Force Majeure

En cas de retard(s) ou manquement(s) à l’une quelconque des obligations incombant aux Parties et issues du Contrat, celles-ci ne pourront voir leur responsabilité engagée, si le(s) retard(s) ou manquement(s) sont dus à un évènement de Force Majeure.

Seront considérés comme des cas de Force Majeure, des actes, événements, situations de fait, imprévisibles, irrésistibles, échappant au contrôle de la Partie affectée, et qui auraient pour effet de rendre impossible l’exécution des obligations visées au Contrat par ladite Partie.

Les Parties ne pourront invoquer un cas de Force Majeure que pendant la durée d’effet d’un tel cas à leur égard, chacune des Parties s’engageant à faire tous ses efforts pour en limiter les conséquences pour l’autre.

La Partie qui invoque la Force Majeure s’engage à informer dans les plus brefs délais l’autre Partie, dans les formes prévues à l’Article 16.1 (*Notification*) de la survenance d’un tel cas et à le lui confirmer par écrit à bref délai en précisant les circonstances de l’évènement en cause et les obligations affectées par cet évènement. Elle devra annoncer de la même façon la fin de l’événement constitutif de la Force Majeure.

Les Parties s’efforceront de trouver une solution transitoire pour pallier les difficultés résultant du cas de Force Majeure et s’engagent également à reprendre l’exécution de leurs obligations dès que l’évènement de Force Majeure aura cessé de produire ses effets.

Dès que l’événement de Force Majeure aura cessé de produire ses effets, la Partie qui a invoqué l’événement s’engage à informer l’autre Partie, dans les plus brefs délais, selon les dispositions de l’Article 16.1 (*Notification*) par tous moyens à sa convenance, à le lui confirmer par écrit et à reprendre l’exécution de ses obligations sans délais.

Si l’évènement de Force Majeure devait avoir une durée supérieure à 180 jours rendant impossible l’exécution du Contrat, le Contrat serait résilié par la Partie subissant le cas de Force Majeure, sans qu’aucune indemnité ne soit due de part et d’autre, sans préjudice du paiement dû par le Client au titre du Contrat concernant les prestations réalisées à la date de résiliation.

**Vigilance également sur la rédaction de cette clause. Nous recommandons de bien veiller à la définition des cas de force majeure et les cas exclus de cette notion.**

## Cause Légitime

A titre limitatif, constitue une « *Cause Légitime* » de suspension de délai, dans la mesure où elle affecte effectivement la réalisation ou l’installation de la Centrale :

* les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d’arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Prestataire et/ou aux constructeurs, fournisseurs ou autres intervenants concourant à l’exécution du Contrat) ;
* retard de la STEG dans le cadre de ses prestations en lien avec la Mise en Service Centrale.

Sauf stipulation contraire, les Causes Légitimes visées au paragraphe ci-avant ne seront suspensives de délai que dans la mesure où elles auront eu pour effet d’empêcher l’exécution du Contrat pendant au moins *[trente (30) jours]* consécutifs ou non.

Dans le cas où la Force Majeure ou la Cause Légitime aurait une durée supérieure à *[trois (3)]* mois consécutifs ou non, les Parties sont convenues de se réunir afin de décider amiablement de la solution à apporter.

# DUREE ET PRISE D’EFEET DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes.

*[Insérer ici le cas échéant les conditions suspensives à la prise d’effet du Contrat + notification via un avis d’exécution.]*

# CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie s’engage à respecter le caractère confidentiel du Contrat et à ne pas révéler aux tiers son contenu, existence, objet ainsi que les informations sous quelque forme que ce soit, concernant l’autre Partie dont elle aura eu connaissance dans le cadre de son exécution (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie s’engage :

* à ne pas divulguer directement ou indirectement, à tout tiers les Informations Confidentielles reçues de l’autre Partie, sans obtenir son autorisation écrite préalable de le faire par l’autre Partie ;
* à faire respecter les termes de cette obligation de confidentialité par tout membre de son personnel ou tout autre tiers, conseil, sous-traitant, fournisseur, appelé à en connaître pour l’exécution du Contrat ;
* à n’utiliser les Informations Confidentielles qu’elle aurait reçues de l’autre Partie qu’aux seules fins du Contrat.

Les Parties ne s’opposeront pas à toute divulgation relative au Contrat qui serait demandée dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire [ou arbitrale] concernant l’une ou l’autre Partie. Dans ce cas, la Partie devant divulguer cette information devra le notifier sans délai à l’autre Partie et minimiser la portée de cette divulgation.

Cette obligation de confidentialité subsiste pendant un délai de deux (2) ans suivant la fin du Contrat.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire garantira le Client contre toute réclamation en relation avec la contrefaçon ou l’utilisation non autorisée de n’importe quel brevet, modèle, droits d’auteur, marque ou nom de commerce déposé ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle au cas où la réclamation découlerait de la réalisation de l’installation de la Centrale.

# MANQUEMENTS ET RESILIATION

En cas de manquement ou de faute grave de l’une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés selon les modalités prévues à l’Article 16.1 (*Notification*), l’autre Partie sera en droit de résilier le Contrat, avec un préavis d’un (1) mois, sans préjudice du versement des indemnités qui pourraient être demandées à la Partie fautive par la Partie à l’initiative de la résiliation, en réparation du préjudice subi du fait de la faute grave commise ou du manquement.

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de faillite de l’autre Partie.

# CLAUSES DIVERSES

## Notifications

Toute notification au titre du Contrat sera effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au domicile des Parties et par courriel.

Les notifications seront faites à l’attention de :

Pour le Prestataire :

* Contact : [•]
* Adresse : [•]
* Email : [•]
* Tél. : [•]
* Fax : [•]

Pour le Client :

* Contact : [•]
* Adresse : [•]
* Email : [•]
* Tél. : [•]
* Fax : [•]

## Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé en français dans sa version originale.

## Modification

Toute modification du Contrat sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

## Cession

Le Prestataire ne pourra, sauf consentement écrit et préalable du Client, transférer ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers quelconque, en ce compris un Affilié.

En toute hypothèse et sauf consentement écrit et préalable du Client, le Prestataire restera solidaire de la bonne exécution du Contrat par le cessionnaire agréé par le Client.

## Non renonciation

Il est convenu entre les Parties, que si l’une d’entre elles, devait s’abstenir, ponctuellement ou périodiquement de faire valoir l’un quelconque des termes du Contrat ou d’en imposer l’application à l’autre Partie, ceci ne saurait constituer une renonciation de la Partie concernée auxdits termes du contrat ni les affecter de quelque manière que ce soit.

## Nullité

La nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs stipulations du Contrat n'affectera pas la validité des autres stipulations de ce Contrat, dès lors que le Contrat peut continuer à être exécuté, à moins qu'une telle nullité ou inopposabilité n'affecte la substance même du Contrat ou ne modifie profondément son économie.

Les Parties restent en conséquence libres en toutes circonstances d’invoquer toute cause de nullité et conviennent qu’aucun document ou comportement ne pourra être considéré comme valant renonciation expresse ou tacite à toute cause de nullité. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est convenue d’un commun accord entre les Parties, exprimée par écrit et signée par une personne dûment habilitée à cet effet par chacune des Parties.

## Données personnelles

En cas de traitement de données personnelles par l’une ou l’autre des Parties pour les besoins du Contrat, chaque Partie s’engage à respecter les dispositions du droit applicable, en sa qualité de responsable de traitement.

En particulier, chaque Partie s’engage à informer les personnes concernées des finalités et moyens du traitement effectué, obtenir leur consentement préalable si nécessaire et leur permettre d’exercer leurs droits.

## Déclarations des Parties

Les Parties déclarent que les dispositions des présentes ont été contractés, en respect des dispositions impératives de la loi applicable, négociées de bonne foi, et que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le Contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

La signature et l’exécution des présentes ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la présente.

Les Parties déclarent et garantissent, chacune en ce qui les concerne, les informations suivantes sans lesquelles l'autre Partie n’aurait pas contractée :

* Être une société dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant dans le Contrat sont exactes et à jour ;
* Être titulaire des droits nécessaires pour la réalisation des travaux (propriété et/ou jouissance des emplacements.) ;
* Ne pas avoir fait et ne pas faire pas l’objet de mesures de faillite de règlement judiciaire ou de liquidation ;
* N'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
* Avoir, avec leur représentant respectif, la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l’autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du Contrat.

## Lutte anti-corruption

Chacune des Parties s’engage tant pour elle-même que pour ses employés, agents, représentants ou personnes agissant pour son compte à :

* Respecter toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Ne faire, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d’engager la responsabilité de l’autre Partie au titre du non-respect de toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Mettre en place et maintenir toutes les politiques et procédures internes nécessaires au bon respect de toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Informer l’autre Partie sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence le non-respect de toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Fournir toute assistance nécessaire à l’autre Partie pour répondre à toute demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Il est par conséquent expressément entendu entre les Parties que chacune d’elle tant pour elle-même que pour ses employés, agents, représentants ou personnes agissant pour son compte s’interdit directement ou indirectement, de réaliser, participer ou d’exécuter tout acte, démarche ou tentative pouvant contrevenir aux textes et principes précités.

Chacune des Parties pourra décider de mettre un terme immédiat au Contrat si l’une des Parties contrevient aux engagements souscrits ci-avant et/ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les non-conformités portées à sa connaissance.

# REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

## Droit applicable

Le droit applicable au Contrat est le droit tunisien.

## Juridiction

En cas de différend découlant du Contrat ou lié à celui-ci, les Parties feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour régler le différend à l’amiable.

Si ce différend ne peut être résolu à l’amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant sa survenance, il sera soumis à la compétence du Tribunal [•].

**Attention sur le mode de règlement des litiges entre les juridictions étatiques et l’arbitrage. Avantages / inconvénients à bien évaluer.**

# LISTE DES ANNEXES

* Annexe 1, bis, 1ter : Spécifications techniques
* Annexe 2 : Calendrier prévisionnel
* Annexe 3 : Modèles de Procès-verbal de réception
* Annexe 4 : Police d’assurance
* Annexe 5 : Echéancier de paiement du prix
* Annexe 6 : Procédures d’essais et de Mise en Service

Fait le [•].

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Prestataire**

**Représenté par**

**Pour le Client**

**Représenté par**